

**L'INTERVENTION DES ASSURANCES SCOLAIRES APRES UN ACCIDENT DE/  
OU UN DOMMAGE CAUSE PAR UN MINEUR SANS SEJOUR LEGAL**

En Belgique, une loi impose la scolarité obligatoire. Cette loi s'applique à tous les mineurs, indépendamment de leur statut juridique. Les enfants et les jeunes sans séjour légal, mais en âge scolaire sont donc soumis à cette loi.<sup>1</sup> Ils vont aussi à l'école, comme tous les autres mineurs en Belgique.

Mais quoi en cas d'un incident à l'école? Sont-ils considérés de la même façon que les autres élèves par les assurances scolaires (assurances responsabilité civile et accidents)? Cette question n'est pas sans importance, car chaque jour d'école il y a en Belgique une dizaine de tels incidents. Les assurances scolaires traitent de la même façon un incident dans l'enceinte de l'école et un incident qui a lieu hors des murs de l'école dans le cadre d'une activité scolaire.

Une école n'est pas obligée de souscrire à une assurance, mais bien d'agir en tant que 'bon père de famille'.<sup>2</sup> Les écoles sont libres de souscrire à une assurance à la compagnie de leur choix.

### **1. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Presque toutes les écoles souscrivent à une assurance responsabilité civile pour le cas où, par la faute de l'école, un dommage physique ou matériel est causé au directeur, à un membre du personnel, à un des élèves ou à un tiers personne.

Pour cette garantie les sommes minimales suivantes devraient être prévues :

- dommages physiques : 5.000.000 € par cas de dédommagement
- dommages matériels : 625.000 € par cas de dédommagement

L'intervention n'est pas sans limites, mais assez large. L'assurance responsabilité civile peut également payer un dédommagement moral ou rembourser des frais auxquels on peut encore s'attendre dans le futur.

Le tribunal décidera du montant du dédommagement : dommage moral, invalidité permanente, lésion esthétique, frais médicaux,... Dans une situation contestée, il est possible que le juge estime que l'école n'est responsable que pour 50%.

Cette assurance n'intervient pas en cas de dommage à l'immeuble de l'école ou au matériel de l'école.

Pour l'assurance responsabilité civile, il n'est pas important si la victime a ou non une assurance maladie. Si la victime a une assurance maladie, l'assurance rembourse la victime et l'ONSS; si la victime n'a pas d'assurance maladie, l'assurance responsabilité civile rembourse la somme totale des frais encourus à la victime.

Dans le cas où la victime est un mineur sans séjour légal, les frais médicaux sont payés – si certaines conditions sont remplies – par le Ministère d'Intégration Sociale dans le cadre

<sup>1</sup> 'In slechte papieren' Opvangbeleid voor mensen zonder wettig verblijf in Vlaanderen, VMC, mars 2003, p.17

<sup>2</sup> Info donnée par le département 'Onderwijs': Veronique Adriaans, 02/553.52.32

d'une procédure Aide Médicale Urgente.<sup>3</sup> L'Etat estime qu'elle a le droit de récupérer par après les frais auprès des compagnies d'assurances. Certaines compagnies d'assurances ne sont pas d'accord et estiment à leur tour qu'elles interviennent uniquement si le concerné n'a pas droit à une assurance maladie ou une autre réglementation Belge. Elles veulent alors payer les frais (médicaux) pour lesquels l'Etat n'intervient pas. A cette fin, le CPAS doit écrire une note, dans laquelle elle précise les montants pour lesquels l'Etat n'intervient pas. Dans cette logique il est possible que les frais médicaux sont payés par l'état fédéral dans le cadre d'une procédure Aide Médicale Urgente, mais que la victime reçoit aussi un dédommagement moral, un dédommagement en cas d'invalidité permanente, ... de l'assurance responsabilité civile<sup>4</sup>.

La discussion quant à qui finalement payera les frais médicaux, doit être menée entre les deux partis. Pour les mineurs, il est important qu'ils reçoivent rapidement les soins médicaux nécessaires. Nous conseillons donc d'entamer une procédure 'Aide Médicale Urgente' le plus rapidement possible<sup>5</sup> et au même moment, via l'école, d'envoyer une demande pour intervention auprès de la compagnie d'assurance.

## 2. L'ASSURANCE ACCIDENTS

Souvent il n'y a pas vraiment de coupable ou bien les parties concernées n'osent-elles pas faire appel à l'assurance responsabilité civile parce que, dans ce cas, quelqu'un est inculpée de l'accident. Alors on fait appel à l'assurance accidents de l'école. L'assurance accidents à laquelle les écoles souscrivent, ne couvre que les lésions physiques qu'un enfant a encouru lors d'un accident à l'école ou sur la route normale de l'école à la maison ou de la maison à l'école. Donc jamais les dommages moraux (p.ex. doubler une année, répercussions émotionnelles,...) ou matériels (p.ex. dégâts de vêtements,...).

Le montant du dédommagement est souvent limité, p.ex. 25.000 € en cas de décès, 50.000 € en cas d'invalidité permanente, 2.500 € pour frais médicaux. Il s'agit d'une intervention forfaitaire, donc p.ex. sans tenir compte du degré d'invalidité permanente.

En outre, la somme dépend très fort de la police à laquelle l'école a souscrit. Il y a des polices qui remboursent les frais médicaux à 100 %, d'autres à 200 % (dans ce cas-là, elles remboursent également les frais d'honoraires).

Attention : Il existe aussi des polices qui n'interviennent pas si la personne n'a pas de assurance maladie, ou qui dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'une assurance maladie, limitent leur intervention à 50 % du coût réel.

Chaque école devrait vérifier sous quelles conditions la police a été souscrite et s'informer si le fait qu'il y a des élèves inscrits qui n'ont pas d'assurance maladies a une importance pour la prime. Il y a au moins une compagnie d'assurance auprès de laquelle la présence de quelques élèves sans assurance maladie n'a pas d'influence sur la prime qui doit être payée.

Il est également important, dans le cadre d'un accident sans faute du chef de l'école, de commencer le plus vite possible et une procédure Aide Médicale Urgente et de s'adresser à la compagnie d'assurance. D'un côté parce que l'assurance accidents limite son intervention à une certaine somme (voir ci-dessus); d'un autre côté parce que l'Aide Médicale Urgente ne couvre que les frais médicaux et par exemple pas une invalidité.

---

<sup>3</sup> Des mineurs (comme des adultes) sans permis de séjour légal ont droit aux soins médicaux suivant l'art. 57 § 2 de la loi sur le CPAS du 08/07/1976 et l'A.R. du 12/12/1996

<sup>4</sup> Renseignements communiqués par monsieur Goffings d'Ethias

<sup>5</sup> S'il y a une intervention dans le cadre de la procédure Aide Médicale Urgente, le CPAS doit mettre au courant le Ministère d'Intégration Sociale endéans les 45 jours après que les soins sont donnés.

### 3. ASSURANCE SCOLAIRES – PROCEDURE AIDE MEDICAL URGENTE – EN PRATIQUE

Si un enfant a un accident à l'école, l'école met au courant sa compagnie d'assurance en complétant un formulaire de déclaration. La compagnie d'assurance envoie une lettre aux parents avec un numéro de dossier.

En cas d'hospitalisation, l'assurance maladie intervient directement. En cas de soins ambulatoires, les parents paient toutes les frais et sont par après remboursés par l'assurance maladie. L'assurance maladie envoie à la personne concernée un document qui reprend les sommes que l'assurance maladies a déjà payé, d'une part, et celles que la victime a payé ou devra payer elle-même, d'autre part. C'est cette dernière somme que l'assurance scolaire rembourse.

Si le mineur n'a pas d'assurance maladie, tout est réglé avec la compagnie d'assurance, suivant la police qui a été souscrite par l'école. S'il s'agit d'un mineur sans séjour légal, il ou elle peut également faire appel à la procédure Aide Médicale Urgente, comme mentionné ci-dessus. Les frais médicaux sont alors payés par le CPAS, qui, si certaines conditions sont remplies, peut par après récupérer ces frais de l'Etat<sup>6</sup>. Si les soins ont été donnés tout de suite et si la procédure 'Aide Médicale Urgente' a été entamée à temps – durant le séjour à l'hôpital ou dans le cabinet du donneur de soins -, c'est le CPAS du domicile de l'hôpital ou du donneur de soins qui est compétent. P. ex. L'école conduit le mineur tout de suite à l'hôpital ou chez le donneur de soins. Ensuite le mineur, ses parents ou l'école mettent au courant le donneur de soins ou l'hôpital (service social) que la famille ne saura pas payer les frais. Le donneur de soins met au courant le CPAS de son domicile et lui envoie le plus rapidement possible une attestation qui reprend les 'soins médicaux urgents' déjà donnés. Tout cela ne peut pas tarder, car le CPAS n'a que 45 jours pour envoyer l'attestation au Ministère d'Intégration Sociale. Le donneur de soins peut ensuite envoyer sa facture au CPAS. Si, par après d'autres, soins sont nécessaires, la demande de prise en charge des frais doit être envoyée au CPAS du domicile du mineur, et non plus au CPAS du domicile du donneur de soins.

#### Conclusion:

- Les écoles doivent être encouragées à toujours souscrire à une police d'assurance qui couvre également les mineurs sans assurance maladies.
- Il est dans l'intérêt du mineur sans assurance maladie que l'école s'adresse à l'assurance responsabilité civile plutôt qu'à l'assurance accidents, s'il s'agit d'une faute du chef de l'école.
- Une piste à prendre en considération serait 'd'obliger' les écoles de souscrire à une assurance responsabilités civiles et accidents, avec un certain nombre de conditions minimales, entre autre une intervention indépendamment du fait d'être assurée à une assurance maladie, oui ou non.

#### **MEDIMMIGRANT**

(RUE) GAUCHERET (STRAAT) 164

1030 BRUSSEL / BRUXELLES

TEL. 02/274.14.33/34

FAX. 02/274.14.48

E-MAIL : [info@medimmigrant.be](mailto:info@medimmigrant.be)

WEB : [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)

FORTIS : 001-2389649-33

TELEFONISCHE PERMANENTIES :

**MA: 10-13U . DINS: 14-18U . VRIJ: 10-13U**

PERMANENCES TELEPHONIQUES :

**LU: 10-13H . MAR : 14-18H . VEN: 10-13H .**

<sup>6</sup> A.R. 12.12.1996, voir aussi <http://www.medimmigrant.be/mm.amu.fr.htm>

